

GE_GERICHTE ATAS/701/2011 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_701_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/701/2011 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/701/2011 del 6 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1394/2011 - 5/9 -

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a et 56ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'intimé était fondé de refuser d'entrer en matière sur la demande du recourant.

E. 4

En tout état de cause, il conviendrait d'admettre que les conditions de l'art. 53 al. 1 LPGA pour une révision procédurale sont remplies. Aux termes de cette disposition, les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision, si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. En l'occurrence, le recourant n'était en traitement chez un psychiatre ni lors du dépôt de la première ni lors de la deuxième demande. Il ne pouvait donc produire un rapport médical circonstancié émanant d'un spécialiste en la matière. Partant, il y a lieu de considérer que le rapport du 28 janvier 2011 du Dr D_____ constitue un nouveau moyen de preuve de l'invalidité du recourant, de sorte que l'intimé aurait dû entrer en matière sur la demande du recourant à titre de révision procédurale.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il entre en matière sur la demande de prestations du recourant, procède à une instruction complète notamment des affections psychiatrique et, ceci fait, rende une nouvelle décision.

E. 6

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

E. 7

Dès lors que l'intimé succombe, l'émolument de justice, fixé en l'occurrence à 200 fr., est mis à sa charge.

A/1394/2011 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.